

Recommandations et résolutions adoptées par la Commission

Recommandations :

COPACO/XVII/2019/5+6+7 « sur la conservation et la gestion des requins et raies dans la région de la COPACO »

COPACO/XVII/2019/9 « sur la gestion des langoustes des Caraïbes dans la région de la COPACO »

COPACO/XVII/2019/10 « sur les politiques régionales d'accès aux données et de partage de l'information »

COPACO/XVII/2019/11 « sur la gestion des ressources en crevettes et poissons de fond du plateau Nord Brésil-Guyanes dans la région de la COPACO »

COPACO/XVII/2019/12 « sur le renforcement de l'application des mesures relatives au commerce du lambi »

COPACO/XVII/2019/13 « sur le facteur de conversion du lambi »

COPACO/17/2019/15 « sur le suivi et le contrôle des transbordements en mer »

COPACO/17/2019/16 « sur l'application dans la région des directives techniques sur les méthodologies et les indicateurs permettant d'estimer l'ampleur et l'impact de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) »

COPACO/17/2019/17 « sur le marquage des engins de pêche »

COPACO/17/2019/21 Amendement à la recommandation COPACO/15/2014/2 « sur la durabilité des pêches utilisant des dispositifs de concentration du poisson dans la région de la COPACO »

COPACO/17/2019/22 « sur le Cadre de référence provisoire pour la collecte de données de la COPACO »

COPACO/17/2019/23 « sur la liste des principales espèces servant à la collecte de données dans la région de la COPACO »

COPACO/17/2019/24 « sur la gestion durable des frayères et des espèces à forte concentration »

Résolutions :

COPACO/XVII/2019/8 « sur le partenariat COPACO-FIRMS »

COPACO/17/2019/18 « sur les mécanismes d'établissement de rapports de suivi-évaluation (S&E) du PAS-CLME+ et du rapport sur l'état de l'environnement marin et des économies associées (SOMEE) au sein de la COPACO »

COPACO/17/2019/19 « sur le mécanisme de coordination permanent proposé et son plan de financement durable pour une gouvernance intégrée et renforcée des océans dans la région CLME+/COPACO/région étendue des Caraïbes »

COPACO/17/2019/20 « sur le mécanisme de coordination provisoire en faveur de la gestion, de l'utilisation et de la protection durables des ressources biologiques marines partagées dans la région CLME+ (MCP PAS-CLME+) »

Recommandation COPACO/XVII/2019/5+6+7

« SUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES REQUINS ET RAIES DANS LA RÉGION DE LA COPACO »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

RAPPELANT que le Comité des pêches de la FAO a adopté, en 1999, un Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins qui exhorte les États, dans le cadre de leurs compétences respectives et dans le respect du droit international, à coopérer au sein d'organisations de pêche régionales, dans le but d'assurer la durabilité des stocks de requins et d'adopter et mettre en œuvre des Plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins ;

CONSCIENTS du fait que les poissons appartenant au taxon des *Elasmobranchii*, qui englobe les requins, diverses espèces de raies et d'autres espèces similaires, sont généralement très vulnérables à la surexploitation en raison des caractéristiques de leur cycle de vie, et du fait que les connaissances scientifiques indiquent que certains stocks de requins et de raies dans l'océan Atlantique sont en déclin ;

RECONNAISSANT la contribution importante de la pêche au requin à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et au bien-être économique et social des peuples de la région, et la nécessité de mettre en œuvre des mesures de conservation et de gestion appropriées pour garantir l'utilisation durable à long terme des ressources en requins ;

RECONNAISSANT les mesures de gestion et de conservation des requins et raies prises par d'autres organismes régionaux de pêche ayant un mandat dans l'océan Atlantique, tels que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), ainsi que les efforts majeurs déployés par plusieurs membres de la COPACO en matière de conservation des requins et des raies ;

CONSTATANT les différentes espèces recensées dans les annexes de la CITES, ainsi que dans ceux du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Protocole SPAW) et de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CEM) ;

CONSTATANT par ailleurs l'importance d'harmoniser les mesures de conservation et de gestion avec d'autres conventions internationales et régionales en vue de la gestion et de la conservation durables de ces espèces de requins et de raies ;

CONSTATANT que le prélèvement des ailerons de requins a été interdit par plusieurs organismes régionaux de pêche, et que le prélèvement des ailerons de requins à bord des navires a été interdit par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE) et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO), OSPESCA, ainsi que plusieurs membres de la COPACO à titre individuel, et qu'il est important d'harmoniser les mesures de conservation des requins et d'employer les meilleures pratiques pour garantir un impact pour ces espèces souvent pélagiques et très migratrices ;

SOULIGNANT que l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins à bord des navires et l'obligation de débarquer tous les requins exempts d'ablation des ailerons sont largement et depuis longtemps reconnues par les experts du suivi, du contrôle et de la surveillance comme la méthode la plus fiable et rentable d'application de l'interdiction relative au prélèvement des ailerons ;

RAPPELANT les conclusions de la 1^{re} réunion du Groupe de travail COPACO/CITES/OSPESCA/CRFM/CFMC sur la conservation et la gestion des requins, organisée à la Barbade du 17 au 19 octobre 2017 ;

DANS L'ATTENTE de la finalisation et de l'adoption du Plan d'action régional final pour la conservation et la gestion des requins et des raies dans la région de la COPACO ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

1. Les MEMBRES de la COPACO élaborent des PAN-Requins conformes au PAI-requins, au soutien d'une conservation et d'une gestion plus efficaces des requins et des raies.
2. Les MEMBRES de la COPACO interdisent aux navires battant leur pavillon de conserver à bord, de transborder, de débarquer et d'échanger des espèces de requins et de raies, conformément aux mesures adoptées, le cas échéant, par la CICTA, et/ou listées à l'annexe II du Protocole de la Convention de Carthagène relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (Protocole SPAW) et à l'appendice I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CEM).
3. Les MEMBRES de la COPACO veillent à ce que les espèces mentionnées au paragraphe 2 ainsi que d'autres requins et raies capturés de manière accidentelle en association avec les pêches de la COPACO et non utilisés à des fins commerciales, alimentaires et/ou de subsistance, soient rapidement relâchés, indemnes et vivants et sans avoir été sortis de l'eau, dans la mesure du possible, tout en assurant la sécurité de l'équipage. L'espèce concernée, le nombre de spécimens et leur état (vivant, mort, incertain) lors de la remise en mer doivent être déclarés.
4. Les MEMBRES de la COPACO demandent au Groupe scientifique Consultatif (GSC) de se mettre en lien avec le Comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA afin de compiler les directives disponibles relatives à la manipulation et à la remise à l'eau des espèces interdites et non souhaitées de requins et de raies capturés dans le cadre de pêches COPACO.
5. Les MEMBRES de la COPACO interdisent le prélèvement d'ailerons de requins en mer et exigent que tous les requins soient débarqués exempts d'ablation des ailerons jusqu'au premier port de débarquement.
6. Les MEMBRES de la COPACO interdisent la conservation à bord, le transbordement, le débarquement et la vente d'ailerons de requins recueillis en violation de cette mesure.
7. Sans préjudice du paragraphe 5 de la présente Recommandation, afin de faciliter le stockage à bord, les ailerons de requins pourront être partiellement amputés et repliés contre la carcasse, mais ne seront pas retirés de la carcasse avant le premier débarquement.
8. Les MEMBRES de la COPACO qui sont des parties non contractantes à la CICTA sont vivement encouragés à fournir leurs estimations concernant la quantité débarquée et le nombre de rejets vivants ou morts de requins, capturés par les navires battant leur pavillon, ainsi que toutes les autres données disponibles, y compris les données des observateurs, chaque année à la COPACO et à la CICTA, le cas échéant, afin d'appuyer la procédure d'évaluation des stocks. Les Membres sont encouragés à déclarer les captures de requins par espèce, ou, si l'identification des espèces s'avère impossible, au niveau taxonomique le plus bas.
9. Les MEMBRES de la COPACO, le cas échéant, mènent des recherches pour trouver des moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, dans le but de réduire les prises accessoires de requins ou la mortalité par prise accessoire.

10. Les MEMBRES de la COPACO, le cas échéant, mènent des recherches sur des paramètres biologiques, écologiques, économiques et commerciaux clés, le cycle de vie et les traits comportementaux, les modèles de migration et les éventuelles aires de reproduction et de mise bas et pouponnières des espèces de requins les plus courantes dans la région de la COPACO.
11. Le Groupe de travail COPACO/CITES/OSPESCA/CRFM/CFMC sur la conservation et la gestion des requins continue de collecter, générer et partager des données et informations sur les requins et les raies capturés en association avec leurs pêcheries, en vue de la réunion semestrielle. Le Groupe de travail intégrera dans son plan de travail l'examen de l'état des principaux stocks de requins et de raies ciblés par le commerce, et remettra un rapport à ce propos au groupe scientifique consultatif (GSC).

Recommandation COPACO/XVII/2019/9

« SUR LA GESTION DES LANGOUSTES DES CARAÏBES DANS LA RÉGION DE LA COPACO »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

CONSTATANT avec inquiétude les difficultés rencontrées pour garantir une exploitation durable des langoustes des Caraïbes (*Panulirus argus*), tout en reconnaissant la valeur écosystémique de ces stocks et la nécessité accrue de développer davantage la collaboration régionale et l'harmonisation de la gestion de cette importante ressource régionale ;

CONSCIENTS de la grande importance socio-économique des pêcheries de langouste des Caraïbes pour la région de la COPACO et de leur contribution aux recettes d'exportation, à l'emploi et aux moyens de subsistance côtiers ;

RAPPELANT la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ceux-ci menant les opérations de pêche à la langouste dans plusieurs pays de la région ;

RECONNAISSANT le pas important franchi par OSPESCA lors de la mise en œuvre du Plan régional de gestion et de conservation de la langouste des Caraïbes, dans le cadre de son sous-projet Ecolobster+ ;

RECONNAISSANT la Déclaration de St-George sur la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la langouste des Caraïbes (*Panulirus argus*) adoptée par le Conseil ministériel du CRFM en 2015, qui harmonise les mesures de gestion de la pêche à la langouste des différents membres du CRFM ;

RECONNAISSANT par ailleurs les efforts constants des membres du CRFM et d'autres pays possédant un important secteur de pêche à la langouste dans la région de la COPACO visant à gérer durablement la pêche à la langouste dans leurs eaux ;

APPRÉCIANT l'accord relatif à un Plan d'action conjoint du CRFM et d'OSPESCA, conclu en septembre 2012, qui souligne la nécessité de mener des travaux conjoints en matière de recherche et de gestion durable de la langouste des Caraïbes, entre autres, et le travail mené par le projet CLME+, le CFMC et la COPACO pour assurer l'exploitation durable de cette ressource ;

SALUANT VIVEMENT l'initiative d'OSPESCA sur les méthodes communes d'évaluation des stocks pour l'ensemble des Caraïbes ;

RAPPELANT les conclusions de la première réunion de ce groupe de travail récemment établi ;

RAPPELANT par ailleurs que la plupart des membres de la COPACO ont adopté le Programme d'action stratégique (PAS) des Grands Écosystèmes Marins du Plateau des Caraïbes et du Nord du Brésil (CLME+), y compris sa sous-stratégie 4A, qui vise à faciliter l'adoption et la mise en œuvre d'une approche écosystémique aux pêches de langouste des Caraïbes, et RAPPELANT l'inclusion, dans le cadre du projet CLME+ du PNUD/FEM, de fonds dédiés à l'appui de la mise en œuvre de la sous-stratégie susmentionnée ;

RAPPELANT par ailleurs la Recommandation COPACO/16/2016/2 « sur la gestion et la conservation de la langouste des Caraïbes dans la région de la COPACO » ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

1. Les membres et partenaires de la COPACO mettent en œuvre les éléments disponibles et discutent, en termes de connaissances, méthodes et mesures scientifiques pertinentes, des mesures de gestion convenues par le Groupe de travail sur la langouste des Caraïbes et des actions menées sous l'égide du Programme d'action stratégique (PAS) de la région CLME+ ;
2. Les membres de la COPACO envisagent de transposer l'initiative d'OSPESCA sur les méthodes communes d'évaluation des stocks à l'échelle de la région des Caraïbes ou là où cela s'avérera pertinent dans les sous-régions abritant des stocks de langoustes des Caraïbes.
3. Les membres de la COPACO adoptent et mettent en œuvre le Plan régional de gestion et de conservation des langoustes des Caraïbes mis à jour (Plan MARPLESCA) et récemment présenté lors de la 2^e réunion du groupe de travail conjoint (mars 2018).
4. Les membres de la COPACO sont encouragés à développer et mettre en œuvre des systèmes de documentation des captures conformément aux directives volontaires adoptées ou des systèmes de traçabilité des produits halieutiques, dans le but d'améliorer la traçabilité des produits à base de langouste des Caraïbes au sein de la chaîne de valeur et de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, d'assurer la sécurité alimentaire et la production de données afin de soutenir la prise de décisions en matière de gestion de la pêche.

Recommandation COPACO/XVII/2019/10

« SUR LES POLITIQUES RÉGIONALES D'ACCÈS AUX DONNÉES ET DE PARTAGE DE L'INFORMATION »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

CONSTATANT que la 16^e session de la COPACO, organisée du 20 au 24 juin 2016 en Guadeloupe, France, a accepté de mettre en place un Groupe de travail régional sur les données et statistiques de pêche (FDS-WG) ;

CONSIDÉRANT les mesures minimales qui s'imposent pour améliorer la prise de décisions étayées en matière de conservation, de gestion et d'utilisation durable des ressources halieutiques par les membres de la COPACO et les organismes de pêche infrarégionaux, y compris les efforts déployés pour : i) multiplier et améliorer les données et statistiques de pêche, ii) accroître la précision des données et statistiques en utilisant des pratiques convenues en matière de collecte de données, iii) développer et mettre en œuvre des pratiques convenues de partage de données, et iv) identifier des modèles d'évaluation des stocks qu'il est possible de concrétiser dans la région ;

RECONNAISSANT le besoin de confidentialité des données soumises à la COPACO ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

1. Les données et statistiques soumises par les membres de la COPACO sont conformes au principe de confidentialité des données tel que défini par les Politiques régionales de la COPACO en matière d'accès aux données et de partage des informations.
2. La mise en œuvre de la base de données régionale se poursuit conformément aux politiques régionales en matière d'accès aux données et de partage des informations adoptées par FDS-WG, afin que l'accès aux données et le partage d'informations dans la région visent à « *faciliter les échanges régionaux de données et informations relatives à la pêche pour soutenir l'élaboration de politiques étayées à l'échelle régionale et nationale, tout en garantissant la non-divulgation des données et informations sensibles en la matière* ».

Recommandation COPACO/XVII/2019/11

« SUR LA GESTION DES RESSOURCES EN CREVETTES ET POISSONS DE FOND DU PLATEAU NORD BRÉSIL-GUYANES DANS LA RÉGION DE LA COPACO »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

RAPPELANT que la plupart des membres de la COPACO ont approuvé le Programme d'action stratégique (PAS) des Grands Écosystèmes Marins du Plateau des Caraïbes et du Nord du Brésil (CLME+) et que ces mêmes membres sont tenus, en vertu de sa Stratégie 6 visant à « mettre en œuvre la gestion basée sur l'écosystème/l'approche écosystémique des pêches sur le plateau continental guyanien-brésilien, en mettant l'accent sur les pêcheries de crevettes et de poissons de fond », de « renforcer l'accord infrarégional FAO-COPACO-CRFM pour la gestion des pêcheries de crevettes et de poissons de fond, et [d']établir une capacité de prise de décision pour la formulation et la gestion des politiques » ;

CONSTATANT les antécédents de la COPACO (depuis 1975) en matière d'évaluation des ressources en crevettes et en poissons de fond et de modélisation biologique et économique des pêcheries crevettières, qui ont guidé la gestion de ces ressources par les membres, ainsi que le projet plus récent du CLME « Analyse diagnostique transfrontières », qui a mis en lumière les défis actuels du secteur, y compris la dégradation de l'habitat et la destruction des mangroves, la pollution d'origine terrestre de l'eau, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la surexploitation de certaines ressources, la piraterie et les conflits entre parties prenantes du secteur et d'autres secteurs ;

RÉAFFIRMANT ses engagements, pris lors de la 16^e session de la COPACO, visant à coordonner les efforts à travers le Groupe de travail COPACO/CRFM/IFREMER sur la crevette et les poissons de fond du plateau Nord Brésil-Guyanes destinés à améliorer la durabilité de ces pêcheries ;

CONSCIENTS des discussions et résultats de la 2^e réunion du groupe de travail organisée les 17 et 18 mai 2018 à la Barbade et financée par les projets REBYC-II LAC et CLME+ ;

RECONNAISSANT la contribution significative des pêcheries de crevettes et de poissons de fond à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à la réduction de la pauvreté, à la production de revenus, aux recettes d'exportation et à l'emploi des générations actuelles et futures de la région de la COPACO ;

RÉAFFIRMANT la nécessité pour l'ensemble des parties prenantes de poursuivre leur action afin de garantir l'utilisation et la gestion durables à long terme des stocks partagés de crevettes et de poissons de fond dans la région sur la base de l'approche écosystémique des pêches ;

CONSTATANT les préoccupations du Groupe de travail COPACO/CRFM/IFREMER sur la crevette et les poissons de fond du plateau Nord Brésil-Guyanes concernant le fait que les informations disponibles et partagées pour étayer la gestion des pêches et les processus décisionnels au niveau infrarégional ont été réduites au cours des 15 dernières années, de telle façon que les chercheurs et agents des pêches n'ont pas bénéficié des mesures de renforcement des capacités nécessaires pour effectuer les évaluations des stocks, que la plupart des plans de gestion n'ont pas dépassé le stade de l'avant-projet et que la capacité d'exécution et de collaboration pour la gestion des pêches reste faible ;

CONSTATANT que le manque d'évaluations récentes des stocks d'espèces présentant une importance commerciale dans le plateau Nord Brésil représente un obstacle conséquent à la gestion durable des pêcheries de crevettes et de poissons de fond ;

RECONNAISSANT que ce renforcement des capacités devrait être subordonné à la disponibilité de ressources et moyens permettant d'utiliser les connaissances, capacités et approches de l'évaluation des stocks, de l'analyse bioéconomique et de la gestion des pêches dans l'écosystème du plateau Nord Brésil-Guyanes.

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer les données et informations pour réduire les incertitudes liées aux méthodes d'évaluation des stocks utilisées à l'heure actuelle, afin de déterminer si les stocks sont ou non partagés et de suivre les effets à long terme de la pêche au chalut et au filet maillant sur les stocks ;

RECONNAISSANT que si certains stocks de crevettes et de poissons de fond ne sont pas nécessairement partagés par tous les pays du plateau Nord Brésil-Guyanes, il existe toutefois des liens importants entre les flottes de pêche des différents pays et les écosystèmes dans lesquels ces stocks sont exploités ;

CONSIDÉRANT les opportunités offertes par les projets du PNUD sur la gestion durable des prises accessoires de la pêche au chalut en Amérique latine et aux Caraïbes (REBYC-II LAC) et celles relatives à l'activation de la mise en œuvre du Programme d'action stratégique pour la gestion durable des ressources biologiques marines partagées des Grands Écosystèmes Marins du Plateau des Caraïbes et du Nord du Brésil (CLME+), qui permettent d'introduire et de tester des technologies de réduction des prises accessoires par les pêcheries crevettières et la cogestion des pêches, d'accroître la collaboration régionale en matière de gestion des ressources communes et transfrontalières, de lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de renforcer les capacités nationales ;

RECONNAISSANT les efforts déployés par le CRFM à travers ses réunions scientifiques annuelles et ses activités intersessions visant à faciliter l'évaluation des pêcheries commerciales de crevettes seabob au Guyana et au Suriname, de vivaneaux au Guyana, et de crevettes, y compris deux espèces de poissons de fond – le vivaneau gazou et le tambour rayé – à Trinité-et-Tobago, afin de fournir des informations en appui à la prise de décisions en matière de gestion des pêches ;

RECONNAISSANT les efforts historiques déployés par la France, via l'IFREMER, en Guyane française et au Brésil, pour effectuer des analyses génétiques des pénéidés et des vivaneaux ;

SOULIGNANT la certification ininterrompue des pêcheries de crevettes seabob au Suriname et les améliorations apportées par le Guyana pour obtenir une certification de ses pêcheries de crevettes seabob ;

DANS L'ATTENTE DE la communication d'informations supplémentaires à l'occasion des réunions du Groupe de travail du CRFM sur les pêcheries du plateau continental ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

1. Les membres et partenaires de la COPACO doivent veiller à ce que les espèces prioritaires de crevettes et de poissons de fond du plateau Nord Brésil-Guyanes figurent dans la base de données régionale COPACO-FIRMS¹.

¹ La base de données devrait contenir des données brutes concernant les paramètres biologiques et physiques/environnementaux collectés ainsi que les données de pêche requises (captures, effort, fréquence de taille, etc.) afin d'appuyer les résultats obtenus par les évaluations des stocks, la modélisation bioéconomique et d'autres informations pertinentes sur les pêcheries crevettières et de poissons de fond et d'étayer ainsi le processus décisionnel relatif à la gestion

2. La COPACO, en collaboration étroite avec la FAO, le CRFM, la NOAA et l'IFREMER, doit renforcer les capacités² dans la région Brésil-Guyanes pour assurer la réalisation périodique d'évaluations des stocks et d'analyses bioéconomiques pertinentes des pêcheries prioritaires et combler ainsi les importantes lacunes en termes de connaissances sur l'état des stocks.
3. La COPACO, en étroite coordination avec le CRFM et l'IFREMER, doit faciliter la fourniture d'échantillons et mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des études génétiques de la population nécessaires à la bonne gestion des stocks d'espèces critiques de crevettes et de poissons de fond du plateau Nord Brésil-Guyanes.
4. Les membres de la COPACO élaborent et appliquent des plans de gestion nationaux des pêcheries de crevettes et de poissons de fond, et mettent en place une législation adaptée à l'appui de la pêche durable à la crevette et aux poissons de fond.
5. Le Groupe de travail sur la crevette et les poissons de fond aide le Groupe de travail régional sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée à élaborer un plan d'action régional de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
6. Le Groupe de travail sur la crevette et les poissons de fond collabore avec le Groupe de travail régional sur les données et statistiques de pêche pour identifier les possibilités de formation en vue d'initialiser la base de données régionale COPACO-FIRMS et de dresser des inventaires FIRMS.
7. En étroite collaboration avec ses partenaires et membres, la COPACO évalue les effets de la sargasse sur les pêcheries crevetières et de poissons de fond, et inclut ces pêcheries dans son modèle régional de prédiction des sargasses et ses initiatives d'atténuation.
8. La COPACO collabore avec OSPESCA et le CRFM pour élaborer une stratégie régionale de gestion des prises accessoires des chaluts de fond/de la pêche à la crevette, complétée dans le cadre d'un processus consultatif bénéficiant de l'appui du projet REBYC-II LAC et présentée à la 18^e session de la COPACO en vue de son examen et de son approbation.

de ces ressources dans la sous-région. Les produits de la base de données concernant l'état des stocks et la situation de la gestion des pêcheries seraient communiqués sur le site du FIRMS en application de protocoles éprouvés et convenus en matière de partage des données et informations, conformes aux politiques des pays participants relatives aux données.

² Plus précisément, le renforcement des capacités devrait porter sur la réalisation : i) d'évaluations solides des stocks ; ii) d'études des coûts et revenus des différentes pêcheries d'intérêt dans le pays/la région ; iii) de modélisations bioéconomiques et d'analyses des pêches technologiquement interdépendantes (p. ex., pêcheries de crevettes et vivaneaux) ; iv) de modélisations bioéconomiques des pêcheries séquentielles dans lesquelles les flottes capturent différentes composantes de la structure démographique (p. ex., pêcheries crevetières ciblées par les flottes industrielles et artisanales à différents stades de leur cycle de vie) ; et v) de modèles bioéconomiques alternatifs pour différentes espèces ciblées (c'est-à-dire les espèces présentant différents degrés de mobilité) et les pêcheries comportant plusieurs espèces, p. ex. les poissons de fond et pêche artisanale.

Recommandation COPACO/XVII/2019/12

«SUR LE RENFORCEMENT DE L'APPLICATION DES MESURES RELATIVES AU COMMERCE DU LAMBI»

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

RAPPELANT la création par la 14^e session de la COPACO, en 2012, du Groupe de travail de la COPACO sur le lambi ;

RÉAFFIRMANT les engagements pris par les États de l'aire de répartition du lambi à l'occasion de la 16^e réunion de la Conférence des parties à la CITES (CdP16, Bangkok, 3-14 mars 2013), visant à mettre en œuvre les décisions relatives à la « coopération régionale en matière de gestion et de commerce du lambi (*Strombus gigas*) » prises lors de la CdP16 ;

RÉAFFIRMANT par ailleurs la Recommandation COPACO/16/2016/1 et les Décisions 17.285-17.290 relatives au lambi adoptées lors de la 17^e Conférence des parties à la CITES (CdP17, Johannesburg, 24 septembre-4 octobre 2016)³, qui exhorte les membres de la COPACO à mettre en œuvre le *Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi* ;

CONSCIENTS du fait que les organes de gestion nationaux de la CITES sont tenus d'émettre un « avis d'acquisition légale » avant de délivrer un permis d'exportation du lambi, et constatant qu'une proposition de résolution fournissant des orientations aux parties de la CITES sur l'émission d'avis d'acquisition légale sera soumise à la CdP18 (Genève, Suisse, 17-28 août 2019) ;

RAPPELANT les conclusions de la troisième réunion du Groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi, organisée à Panama les 30 octobre et 1^{er} novembre 2018 et soutenue par l'Union européenne, NOAA et la FAO ;

DANS L'ATTENTE de la communication d'informations supplémentaires par le Groupe de travail régional sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (RWG-IUU) ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

1. Les membres de la COPACO doivent adopter les codes du Système harmonisé de 2017⁴ et dispenser une formation adaptée destinée aux agents des douanes afin d'assurer le contrôle accru du commerce de lambi et l'identification des produits connexes.
2. Les pays sont invités à intégrer des technologies adaptées (telles que les technologies douanières mettant l'accent sur l'importation/l'exportation de produits spécifiques) afin de permettre la détection et de renforcer le contrôle du commerce de produits liés au lambi.

³ <http://www.fao.org/3/a-i7818e.pdf>

⁴ Système harmonisé (chapitre 3) sur les poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques (en anglais) : http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/nomenclature/instruments-and-tools/hs-nomenclature-2017/2017/0103_2017e.pdf?la=en ; également disponible en français à l'adresse : http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/nomenclature/instruments-and-tools/hs-nomenclature-2017/2017/0103_2017f.pdf?la=fr

3. Les États membres sont conscients que les organes de gestion nationaux de la CITES sont tenus d'émettre un « avis d'acquisition légale » avant de délivrer un permis d'exportation du lambi, et constatent qu'une proposition de résolution fournissant des orientations aux parties de la CITES sur l'émission d'avis d'acquisition légale sera soumise à la CdP18 (Genève, Suisse, 17-28 août 2019).

Recommandation COPACO/XVII/2019/13

« SUR LE FACTEUR DE CONVERSION DU LAMBI »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

RAPPELANT la création par la 14^e session de la COPACO, en 2012, du Groupe de travail de la COPACO sur le lambi ;

RÉAFFIRMANT les engagements pris par les États de l'aire de répartition du lambi à l'occasion de la 16^e réunion de la Conférence des parties à la CITES (CdP16, Bangkok, 3-14 mars 2013), visant à mettre en œuvre les décisions relatives à la « coopération régionale en matière de gestion et de commerce du lambi (*Strombus gigas*) » prises lors de la CdP16 ;

RÉAFFIRMANT par ailleurs la Recommandation COPACO/16/2016/1 et les Décisions 17.285-17.290 relatives au lambi adoptées lors de la 17^e Conférence des parties à la CITES (CdP17, Johannesburg, 24 septembre-4 octobre 2016)⁵, qui exhorte les membres de la COPACO à mettre en œuvre le *Plan régional pour la gestion et la conservation du lambi* ;

RAPPELANT les conclusions de la troisième réunion du Groupe de travail CFMC/OSPESCA/COPACO/CRFM/CITES sur le lambi, organisée à Panama les 30 octobre et 1^{er} novembre 2018 et soutenue par l'Union européenne, NOAA et la FAO ;

DANS L'ATTENTE de la communication d'informations supplémentaires par le Groupe de travail régional sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (RWG-IUU) ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

1. Chaque État membre de la COPACO détermine le nombre de lambis individuels capturés dans le but d'appuyer les évaluations des stocks.
2. Le facteur de conversion (pour les différents niveaux de traitement au sein d'un pays) doit être utilisé pour rétrocaser le poids de l'animal entier extrait de sa coquille (la coquille n'étant pas incluse dans le poids) dans le but d'appuyer les évaluations des stocks.
3. Les membres de la COPACO sont exhortés à déclarer à la FAO et à la CITES leur production totale et leurs exportations de lambi avec le poids de l'animal entier extrait de sa coquille.
4. Un recueil des niveaux de traitement, leurs définitions et les facteurs de conversion qui y sont associés doit être préparé pour l'ensemble des pays.

⁵ <http://www.fao.org/3/a-i7818e.pdf>

Recommandation COPACO/17/2019/15

« SUR LE SUIVI ET LE CONTRÔLE DES TRANSBORDEMENTS EN MER »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

CONSTATANT avec inquiétude que, selon les estimations, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) représente, dans la zone de la COPACO, entre 20 et 30 % du total des captures déclarées, soit l'équivalent de 450 à 750 millions d'USD par an, et que ce type de pêche entraîne de graves conséquences pour les moyens de subsistance de millions de personnes et provoque d'autres effets négatifs pour les économies nationales, la sécurité alimentaire, l'environnement et les normes du travail, compte tenu des liens qu'entretiennent certains navires s'adonnant à ce type de pêche avec l'esclavage et d'autres types de violations du droit du travail ou des droits de l'homme, le trafic de drogues, etc.⁶ ;

RAPPELANT que le Comité des pêches de la FAO, lors de sa 32^e session organisée du 11 au 15 juillet 2016, a exprimé le besoin d'« entreprendre des travaux sur les transbordements », considérés comme un enjeu majeur de la pêche INN ;

RECONNAISSANT l'intérêt croissant porté par la communauté internationale à l'amélioration des contrôles réglementaires des opérations de transbordement, dans le but de soutenir une gestion saine de la pêche et de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ;

RECONNAISSANT que les opérations de transbordement, en particulier celles effectuées en mer, sont souvent critiques pour la viabilité économique de certaines pêcheries, et qu'elles ne devraient pas représenter une menace pour la gestion saine de la pêche si elles sont correctement surveillées et contrôlées ;

RECONNAISSANT que les facteurs de transbordement en mer ne sont pas exclusivement économiques/logistiques par nature, puisque les opérateurs menant des activités INN peuvent chercher la meilleure occasion de procéder au transbordement pour éviter les examens et contrôles réglementaires officiels, favorisant ainsi la production d'effets préjudiciables sur le développement économique, l'environnement marin et la durabilité des stocks ;

CONSCIENTS de l'engagement pris par les membres de la COPACO visant à améliorer le cadre juridique et institutionnel nécessaire à l'exercice d'une pêche responsable, ainsi que la formulation et la mise en œuvre des mesures appropriées, en cohérence avec les efforts mondiaux déployés dans le cadre de l'ONU, de ses organisations spécialisées et des organisations régionales de gestion de la pêche ;

DÉCIDÉS à soutenir les efforts permanents des membres visant à renforcer les activités de suivi, de contrôle et de surveillance dans leur ZEE et au-delà ;

DÉTERMINÉS à mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) ;

⁶ <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0004570>. Consulté le 24 juillet 2019.

RAPPELANT les conclusions de la troisième réunion du Groupe de travail régional sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (RWG-IUU), organisée à la Barbade en septembre 2018 et appuyée par l'Union européenne, le projet PNUD/FEM/CLME et la FAO ;

DANS L'ATTENTE de la communication d'informations supplémentaires par le Groupe de travail régional sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (RWG-IUU) ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

- Les membres de la COPACO partageant des intérêts communs se réunissent pour prendre les arrangements nécessaires, y compris, si possible, des accords contraignants entre ces pays, à la mise en place d'un système efficace de surveillance renforcée des opérations de transbordement et d'application des lois en vigueur, qui pourra supposer, entre autres, l'obtention, l'échange et la transmission d'informations entre les membres de la COPACO, avec d'autres États et avec des organisations internationales. Tous les membres de la COPACO sont encouragés à intégrer le « Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche (Réseau MCS) ».

Recommandation COPACO/17/2019/16

« SUR L'APPLICATION DANS LA RÉGION DES DIRECTIVES TECHNIQUES SUR LES MÉTHODOLOGIES ET LES INDICATEURS PERMETTANT D'ESTIMER L'AMPLEUR ET L'IMPACT DE LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE (PÊCHE INN) »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

CONSTATANT avec inquiétude que, selon les estimations, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) représente, dans la zone de la COPACO, entre 20 et 30 % du total des captures déclarées, soit l'équivalent de 450 à 750 millions d'USD par an, et que ce type de pêche entraîne de graves conséquences pour les moyens de subsistance de millions de personnes et provoque d'autres effets négatifs pour les économies nationales, la sécurité alimentaire, l'environnement et les normes du travail, compte tenu des liens qu'entretiennent certains navires s'adonnant à ce type de pêche avec l'esclavage et d'autres types de violations du droit du travail ou des droits de l'homme, le trafic de drogues, etc.⁷ ;

RAPPELANT que le Comité des pêches de la FAO, lors de sa 32^e session organisée du 11 au 15 juillet 2016, a soutenu l'élaboration, par la FAO, de directives techniques sur les méthodologies et les indicateurs permettant d'estimer l'ampleur et l'impact de la pêche INN, et demandé la production régulière d'estimations fiables de la pêche INN, y compris à l'échelle régionale ;

CONSCIENTS de l'existence de la Résolution COPACO/15/2014/6 « relative au soutien régional à la mise en œuvre de la "Déclaration de 2010 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de Castries, Ste-Lucie" » du CRFM ;

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer la qualité et la cohérence des études sur l'estimation de la pêche INN et de produire régulièrement des informations sur l'ampleur et l'impact des activités INN et sur l'avancée de la lutte contre la pêche INN à l'échelle mondiale ;

RECONNAISSANT que le fait d'essayer de quantifier la nature et l'ampleur de la pêche INN offre des avantages très importants, parmi lesquels l'estimation des pertes potentielles essuyées par les États côtiers, la prise en compte des incertitudes liées aux évaluations des stocks et la planification d'investissements efficaces dans le suivi, le contrôle et la surveillance pour la production de conseils stratégiques étayés et l'amélioration des conditions socio-économiques des pêcheurs légitimes ;

DÉTERMINÉS à mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) ;

DÉCIDÉS à soutenir les efforts permanents des membres visant à renforcer les activités de suivi, de contrôle et de surveillance dans leur ZEE et au-delà ;

CONSTATANT les difficultés liées à la définition de la pêche INN ;

⁷ <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0004570>. Consulté le 24 juillet 2019.

CONSCIENTS de l'existence de principes directeurs énoncés dans les directives techniques sur les méthodologies et les indicateurs permettant d'estimer l'ampleur et l'impact de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN), qui devraient être intégrés dans la conception et la mise en œuvre des études ;

RAPPELANT la Résolution COPACO/15/2014/9 « relative à la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port et des Directives volontaires de la FAO pour la conduite de l'État du pavillon dans la région », et en particulier l'application des Directives volontaires dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ;

RAPPELANT par ailleurs les conclusions de la troisième réunion du Groupe de travail régional sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (RWG-IUU), organisée à la Barbade en septembre 2018 et appuyée par l'Union européenne, le projet PNUD/FEM/CLME et la FAO ;

DANS L'ATTENTE de la communication d'informations supplémentaires par le Groupe de travail régional sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (RWG-IUU) ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

La COPACO procède à des estimations régulières des possibles activités de pêche INN dans la région de la COPACO et élabore des indicateurs visant à évaluer l'efficacité des actions entreprises pour lutter contre ces activités. Ces estimations et indicateurs doivent être alignés sur les directives existantes relatives aux méthodologies et indicateurs permettant d'estimer l'ampleur et l'impact de la pêche INN, afin de renforcer leur crédibilité générale et leur utilité pratique pour les membres et parties prenantes de la COPACO.

Recommandation COPACO/17/2019/17

« SUR LE MARQUAGE DES ENGINS DE PÊCHE »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

CONSIDÉRANT que le marquage des engins de pêche s'inscrit dans le contexte des mesures plus générales de gestion de la pêche qui appuient la pêche durable et la santé des océans, y compris la réduction, la minimisation et l'élimination d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejettés ;

CONSCIENTS de l'existence de Recommandations émises par la Consultation technique de la FAO sur le marquage des engins de pêche, organisée à Rome du 4 au 7 avril 2016 ;

DÉTERMINÉS à respecter les obligations relevant du droit international telles que prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Convention de l'ONU de 1982), à contribuer à améliorer la sécurité en mer en réduisant les risques pour la navigation causés par les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejettés, et à aider à identifier les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) ;

RECONNAISSANT les initiatives, mesures et procédures mises en place dans la région concernant le marquage, le traçage et la récupération des engins de pêche ;

RAPPELANT les conclusions de la troisième réunion du Groupe de travail régional sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (RWG-IUU), organisée à la Barbade en septembre 2018 et appuyée par l'Union européenne, le projet PNUD/FEM/CLME et la FAO ;

DANS L'ATTENTE de la communication d'informations supplémentaires par le Groupe de travail régional sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (RWG-IUU) ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

- Les membres de la COPACO mettent en œuvre les Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche.

Recommandation COPACO/17/2019/21

Amendement à la recommandation COPACO/15/2014/2 « SUR LA DURABILITÉ DES PÊCHES UTILISANT DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DU POISSON (DCP) DANS LA RÉGION DE LA COPACO »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

RAPPELANT les conclusions et propositions des 1^{re} et 2^e réunions du Groupe de travail ad hoc de la COPACO sur le développement durable de la pêche par dispositifs ancrés de concentration de poissons (DACP) dans les Petites Antilles (Martinique, 8-11 octobre 2001 et Guadeloupe, 5-10 juillet 2004), ainsi que celles de la réunion organisée récemment par le Groupe de travail conjoint CICTA-CITT-CTOI sur les DCP des ORGP thonières (Madrid, avril 2017), qui fournissent de nouvelles perspectives technologiques et scientifiques importantes concernant l'utilisation des DCP dans la pêche au thon ;

RÉAFFIRMANT nos engagements pris à l'occasion de la 14^e session de la COPACO, lors de la mise en place du Groupe de travail IFREMER/COPACO sur le développement durable de la pêche par DACP dans les Petites Antilles. À cet égard, la 15^e session a accepté de transformer le Groupe de travail en Groupe de travail conjoint sur les DACP, auxquels ont participé la COPACO, la JICA, l'IFREMER et le CRFM ;

RECONNAISSANT les conclusions et recommandations de l'atelier MAGDELESA CRFM-JICA CARIFICO/COPACO-IFREMER sur la gestion de la pêche par DACP, organisé à St-Vincent-et-les-Grenadines du 9 au 11 décembre 2013 ;

RECONNAISSANT les importants résultats de la recherche scientifique sur le comportement des espèces cibles et accessoires associé aux DCP et les sessions de renforcement des compétences en matière de DCP menées par le projet MAGDELESA financé par l'UE, ainsi que les activités pilotes sur les DCP menées dans le cadre du projet CRFM-JICA sur la « formulation d'un Plan directeur relatif à l'utilisation durable des ressources halieutiques pour le développement des communautés côtières dans les Caraïbes » ;

RECONNAISSANT également la contribution potentielle des pêcheries pélagiques hauturières à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à la réduction de la pauvreté, aux revenus et à l'emploi des générations présentes et futures dans les Caraïbes ;

CONSIDÉRANT que la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a publié, à l'occasion de sa 23^e réunion ordinaire organisée en Afrique du Sud, du 18 au 25 novembre 2013, une recommandation (13-01) amendant la recommandation sur un Programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le thon obèse et l'albacore, qui impose des contraintes à plusieurs membres de la COPACO et du CRFM en matière de pêche par DCP pratiquée par les flottes industrielles capturant ces espèces de thons ;

PRÉOCCUPÉS par les niveaux élevés d'exploitation d'importantes ressources pélagiques exercée par plusieurs nations et les lacunes récemment mises au jour (avril 2017) par le Groupe de travail conjoint CICTA-CITT-CTOI en matière d'application et de communication concernant 21 protocoles réglementaires sur les DCP ;

CONSTATANT l'effort constant du CRFM déployé dans le cadre des réunions de ses groupes de travail sur les pêches pélagiques et en collaboration avec le CLME pour améliorer la conservation et la gestion des ressources pélagiques hauturières ;

RECONNAISSANT la contribution significative du Plan de gestion infrarégional 2015 du CRFM pour la pêche par DCP dans les Caraïbes orientales, qui souligne les objectifs et travaux nécessaires pour améliorer la gestion de la pêche par DACP dans les Caraïbes ;

RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre le Plan de gestion infrarégional 2015 du CRFM pour la pêche par DCP dans les Caraïbes orientales, en tenant particulièrement compte du niveau d'exploitation des ressources cibles, selon les évaluations des ressources menées par la CICTA et le CRFM ;

RÉAFFIRMANT la nécessité, pour toutes les parties intéressées, d'entreprendre des actions supplémentaires pour garantir l'utilisation et la gestion durables à long terme des ressources de pêche pélagiques hauturières dans la région, en se fondant sur une approche écosystémique des pêches qui envisage un développement des pêches régionales par DACP de dimension adaptée dans des conditions de disponibilité des ressources pleinement utilisées dans la région de la COPACO ;

RÉAFFIRMANT également notre engagement à promouvoir le recours à la cogestion et à d'autres approches participatives impliquant toutes les parties concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes pertinents ;

CONSTATANT les inquiétudes du Groupe de travail COPACO/OSPESCA/CRFM/CFMC sur la pêche de loisir concernant les stocks de marlin dans les Caraïbes, et la valeur inexploitée de cette ressource en termes de pêche avec remise à l'eau ; et considérant la dominance notable du makaire bleu parmi les espèces les plus impactées par la pêche par DACP dans la région ;

CONSTATANT que la pêche par DACP dans les Petites Antilles a connu une croissance importante ces dix dernières années, accroissant ostensiblement les captures d'espèces pélagiques mais aussi de stocks d'espèces vulnérables et déjà surexploitées ; et ajoutant la nécessité de réguler les nombres de DACP et leur densité, de façon à éviter les retombées économiques néfastes ;

RÉAFFIRMANT notre engagement en faveur de l'application d'une approche prudente, selon laquelle l'absence de preuves scientifiques ne doit pas servir de motif pour ne pas prendre de mesures de gestion en faveur de la conservation des ressources halieutiques et de la mise en place d'une pêche durable ;

RECONNAISSANT les efforts de différents membres de la COPACO et du CRFM visant à fournir des autorisations aux pêcheurs par DACP, préparer des législations pour la pêche par DACP, garantir la collecte et l'analyse de données ventilées en matière de pêche par DACP, encourager les meilleures pratiques en matière de conception et de formation à la construction et à l'utilisation des DACP, promouvoir la sécurité maritime pendant les activités de pêche par DACP, réduire les conflits relatifs à l'utilisation de DACP, informer l'administration maritime de la localisation des DACP, établir des régimes de cogestion dans le cadre de la pêche par DACP et promouvoir l'entretien correct des DACP ;

CONSTATANT que l'échange d'informations entre chercheurs, gestionnaires des pêches et pêcheurs concernant la pêche par DACP s'est amélioré ces dernières années et doit être renforcé davantage ;

RECONNAISSANT que le développement constant des pêches par DACP dans la région de la COPACO fournit de nouvelles opportunités de production de revenus et de moyens de subsistance, contribue à la sécurité alimentaire et peut réduire la pression exercée sur les stocks de poissons côtiers et des récifs ;

RECONNAISSANT par ailleurs le besoin d'améliorer les données et informations afin de réduire les incertitudes liées aux méthodologies d'évaluation des stocks actuellement utilisées, et la nécessité de suivre les impacts à long terme de ces pêcheries sur les stocks, en reconnaissant notamment que les taux de capture par DACP (CPUE) sont des indicateurs d'agrégation de la biomasse par DACP, ce qui ne reflète pas nécessairement l'abondance relative des stocks sauvages ; CONSIDÉRANT la nécessité de mener des recherches plus approfondies sur l'impact potentiel des DACP sur les schémas de migration, la structure et la composition par taille/âge/sexe des stocks, la modification des rendements par recrue et d'autres effets biologiques dus à la présence ostensible d'espèces juvéniles de thons dans les DACP, ainsi que sur le concept de CPUE utilisé actuellement à des fins d'évaluation et de gestion des stocks, les solutions de cogestion, les aspects sociaux et économiques, les questions environnementales et liées au changement climatique, les techniques et technologies de pêche ;

REMARQUANT les enjeux liés à l'accès aux ressources via la pêche par DACP, et les litiges et désaccords en matière de droits de propriété sur les ressources agrégées des DACP ;

CONSTATANT l'impact économique de phénomènes naturels, tels que les violents ouragans, sur la destruction des DACP et l'absence de déclaration sur le nombre, la localisation, la durée de vie et le remplacement des DACP ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'IFREMER, selon lesquelles la diversité des espèces associées aux DACP varie en fonction des régions au sein de la région de la COPACO et de la saisonnalité des taux de capture des espèces cibles et accessoires ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

1. Les membres de la COPACO préparent (le cas échéant) des plans nationaux de développement de la pêche par DACP et des plans de gestion des DACP qui tiennent compte du niveau d'exploitation des espèces cibles et accessoires tel que déterminé par les résultats d'évaluation des stocks de la CICTA et du CRFM.
2. Les membres de la COPACO adoptent des lois appropriées soutenant une pêche durable par DACP adhérent au Code de conduite de la FAO, au cas où les données techniques et scientifiques disponibles pour une bonne gestion des DACP sont, à l'heure actuelle, insuffisantes.
3. Les membres de la COPACO normalisent autant que possible les protocoles relatifs aux DACP pouvant produire des statistiques sur la pêche par DACP compatibles, en utilisant une terminologie standard (telle que déterminée par le Groupe de travail sur les DACP) pour les différentes sortes de pêche par DACP dans la région de la COPACO, et déclarent, dans un format convenu, les données sur le nombre total de captures (débarquées et rejetées) et sur les efforts déployés dans la zone 31 de la FAO au Groupe de travail sur les DACP au soutien des processus actuels de recherche, de prise de décision et de gestion à l'échelle nationale et régionale.
4. Les membres de la COPACO visent à :
 - a) Prévenir les transbordements non autorisés en mer de poissons capturés par DACP dans la région de la COPACO.
 - b) Collecter et analyser les données biologiques, écologiques, sociales et économiques, ainsi que d'autres informations et produits de littérature scientifique pour étayer les processus décisionnels relatifs à la pêche par DACP.
5. Le Secrétariat de la COPACO, le CRFM et OSPESCA appuient l'harmonisation régionale des technologies de DACP et protocoles de pêche nationaux qui garantira la présence de réglementations

de pêche compatibles dans les plans de gestion halieutique nationaux et autres lois connexes, conformément aux meilleures informations disponibles (y compris les données scientifiques et connaissances locales et traditionnelles) et en cohérence avec les meilleures pratiques internationales, et présentent les progrès réalisés lors de leurs sessions ordinaires respectives.

6. Le Secrétariat de la COPACO, le CRFM et OSPESCA appuient la caractérisation régionale des impacts et des mesures d'atténuation des impacts de la pêche par DACP dans les différentes régions (au sein de la région de la COPACO), et intègrent ces connaissances régionales dans la prise de décisions relatives à la gestion.

7. Les membres de la COPACO doivent être encouragés à améliorer la conception des DACP, utiliser des matériaux non emmêlants et adhérer à des normes minimales pour augmenter la durabilité afin de réduire les débris marins, l'emmêlement des animaux marins et les impacts sur les écosystèmes.

8. Les membres de la COPACO communiquent au Groupe de travail sur les DACP les mesures prises pour adhérer aux paragraphes précédents.

9. La COPACO aide ses membres à mettre en place des campagnes de sensibilisation et de communication destinées au grand public et à leurs parties prenantes dans la zone, traitant notamment de la nécessité d'améliorer et de renforcer la communication des conclusions de la recherche et les meilleures pratiques sur les DACP aux pêcheurs, et faciliter la contribution des parties prenantes.

Recommandation COPACO/17/2019/22

« SUR LE CADRE DE RÉFÉRENCE PROVISOIRE POUR LA COLLECTE DE DONNÉES DE LA COPACO »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

CONSTATANT que la 16^e session de la COPACO, organisée du 20 au 24 juin 2016 en Guadeloupe, France, a accepté de mettre en place un Groupe de travail régional sur les données et statistiques de pêche (FDS-WG) ;

CONSIDÉRANT les mesures minimales qui s'imposent pour améliorer la prise de décisions étayées en matière de conservation, de gestion et d'utilisation durable des ressources halieutiques par les membres de la COPACO et les organismes de pêche infrarégionaux, y compris les efforts déployés pour : i) multiplier et améliorer les données et statistiques de pêche (notamment les données socio-économiques), ii) accroître la précision des données et statistiques en utilisant des pratiques convenues en matière de collecte de données, iii) développer et mettre en œuvre des pratiques convenues de partage de données, et iv) identifier des modèles d'évaluation des stocks qu'il est possible de concrétiser dans la région ;

CONSCIENTS que l'amélioration qualitative et quantitative des données et statistiques régionales nécessite une harmonisation et une normalisation au niveau national et régional avec la définition des exigences minimales en matière de données pour appuyer la prise de décisions étayées ;

CONSCIENTS de l'existence de la norme mondiale de référence en matière d'harmonisation élaborée par le Groupe de travail de coordination sur les statistiques de pêche, dans le cadre duquel la COPACO, la CICTA, la FAO et d'autres organes de pêche régionaux collaborent en vue de l'harmonisation et de la simplification de la collecte de données et des cadres de rapport en tenant compte de nombreuses obligations en la matière ;

RÉAFFIRMANT l'engagement des États de la CARICOM visant à améliorer la prise de décisions étayées grâce à une coopération régionale, tel qu'exprimé dans de nombreux documents stratégiques régionaux, y compris le « Programme d'action stratégique pour les Grands Écosystèmes Marins du Plateau des Caraïbes et du Nord du Brésil », le Plan stratégique 2015-2019 de la CARICOM, la Politique commune de pêche de la Communauté des Caraïbes (CCCFP) et le Plan stratégique 2013-2021 du CRFM ;

RECONNAISSANT les mesures importantes prises ces dernières années par OSPESCA et les membres du CRFM en faveur du renforcement des capacités de production de statistiques fiables et à jour ;

RECONNAISSANT le projet COPACO-FIRMS (Système de suivi des ressources halieutiques et des pêcheries) comme une plateforme collaborative de compilation et de partage d'informations scientifiques, d'exploitation des projets régionaux en cours et de classement par ordre de priorité des besoins de données nationales ;

RECONNAISSANT par ailleurs les efforts incessants des membres de la COPACO pour renforcer leurs capacités de collecte, d'analyse et de déclaration de données et statistiques de pêche ;

DANS L'ATTENTE de la communication d'informations supplémentaires par FDS-WG ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

1. La COPACO, le CRFM et OSPESCA, via leurs coordonnateurs régionaux et infrarégionaux, continuent d'appuyer et de valider les inventaires nationaux et leur publication via FIRMS, comme partie intégrante du cadre mondial de suivi requis par l'ODD 14.4.1, « Proportion de stocks de poissons dont le niveau est biologiquement viable ».
2. La COPACO approuve le Cadre de référence provisoire pour la collecte de données (DCRF), utilisé comme base pour la collecte et la compilation de données et statistiques de pêche visant à satisfaire aux besoins d'élaboration, de suivi, d'évaluation et d'examen des politiques de pêche régionales, tout en tenant compte de la nécessité d'effectuer un examen adaptatif.
3. La COPACO facilite la collecte, par ses membres, de données pertinentes pour les organes internationaux de gestion existants.
4. La COPACO encourage la communication de données et statistiques nationales à la base de données régionale COPACO-CRFM-OSPESCA conformément au Cadre de référence provisoire pour la collecte de données (DCRF).
5. Les membres de la COPACO encouragent la participation continue au FDS-WG, en particulier pour appuyer le plan de travail intersessions tel que lié aux interactions avec des groupes de travail thématiques travaillant sur la cartographie des flottes nationales, la classification régionale des segments de flotte, la promotion des espèces pour l'élaboration de rapports prioritaires, et l'identification associée de sous-secteurs pour la soumission de rapports par espèces.
6. Les membres de la COPACO encouragent une collaboration renforcée entre FDS-WG et les groupes de travail thématiques, dans le but d'affiner et de tenir à jour le DCRF et les politiques connexes de partage des données, en tenant compte des contributions de tous les membres.
7. Le Secrétariat et les membres de la COPACO fournissent un appui technique, le cas échéant, aux petits États insulaires en développement, afin de renforcer les capacités nationales à collecter des données dans le respect du DCRF, et de gérer et soumettre des données et rapports statistiques à la COPACO.

Recommandation COPACO/17/2019/23

« SUR LA LISTE DES PRINCIPALES ESPÈCES SERVANT À LA COLLECTE DE DONNÉES DANS LA RÉGION DE LA COPACO »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

CONSTATANT que la 16^e session de la COPACO, organisée du 20 au 24 juin 2016 en Guadeloupe, France, a accepté de mettre en place un Groupe de travail régional sur les données et statistiques de pêche (FDS-WG) ;

CONSIDÉRANT les mesures minimales qui s'imposent pour améliorer la prise de décisions étayées en matière de conservation, de gestion et d'utilisation durable des ressources halieutiques par les membres de la COPACO et les organismes de pêche infrarégionaux, y compris les efforts déployés pour : i) multiplier et améliorer les données et statistiques de pêche (notamment les données socio-économiques), ii) accroître la précision des données et statistiques en utilisant des pratiques convenues en matière de collecte de données, iii) développer et mettre en œuvre des pratiques convenues de partage de données, et iv) identifier des modèles d'évaluation des stocks qu'il est possible de concrétiser dans la région ;

CONSCIENTS que l'amélioration qualitative et quantitative des données et statistiques régionales nécessite une harmonisation et une normalisation au niveau national et régional avec la définition des exigences minimales en matière de données pour appuyer la prise de décisions étayées ;

RÉAFFIRMANT l'engagement des États de la CARICOM visant à améliorer la prise de décisions étayées grâce à une coopération régionale, tel qu'exprimé dans de nombreux documents stratégiques régionaux, y compris le « Programme d'action stratégique pour les Grands Écosystèmes Marins du Plateau des Caraïbes et du Nord du Brésil », le Plan stratégique 2015-2019 de la CARICOM, la Politique commune de pêche de la Communauté des Caraïbes (CCCFP) et le Plan stratégique 2013-2021 du CRFM ;

RECONNAISSANT les mesures importantes prises ces dernières années par les membres d'OSPESCA et du CRFM en faveur du renforcement des capacités de production de statistiques fiables et à jour ;

RECONNAISSANT par ailleurs les efforts incessants des membres de la COPACO pour renforcer leurs capacités de collecte, d'analyse et de déclaration de données et statistiques de pêche ;

RAPPELANT que la COPACO couvrira l'ensemble des ressources biologiques marines, sans préjudice des responsabilités en matière de gestion et de la compétence des autres organes de pêche compétents et d'autres organisations ou dispositifs de gestion desdites ressources dans la zone ;

RECONNAISSANT les difficultés que rencontrent les membres de la COPACO en matière de collecte de données et de production de statistiques sur l'ensemble des ressources biologiques marines ;

DANS L'ATTENTE de la communication d'informations supplémentaires par FDS-WG et les groupes de travail consacrés à certaines espèces spécifiques ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

1. La COPACO approuve la structure et le concept de liste des principales espèces, conformément aux orientations fournies dans le cadre du DCRF provisoire sur l'harmonisation de la collecte des données et statistiques, y compris les données socio-économiques, liste dressée à partir de plusieurs critères de sélection par FDS-WG, **en particulier pour appuyer la collecte de données et statistiques relatives aux :**

- Espèces pour lesquelles il existe un groupe de travail établi au sein de la COPACO et/ou des plans de gestion régionaux ou infrarégionaux spécifiques à la pêche (p. ex., lambi, langouste, poisson volant, marlin), dispositifs ancrés de concentration de poissons (DACP), haute mer, espèces pertinentes visées par la pêche récréative et frayères de poissons,
- Espèces/stocks hauturiers, chevauchants/migrateurs/d'eau profonde, et des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale pouvant correspondre à la mise en place d'un dispositif ou d'une entité régionale de gestion de la pêche,
- Espèces pour lesquelles il existe une obligation de déclaration,
- Requins et raies pertinents ciblés par le commerce et menacés,
- Autres espèces de référence identifiées comme étant importantes pour les membres de la COPACO (p. ex., crevettes, serranidés, acoupas, vivaneaux, etc.).

2. La COPACO demande au FDS-WG de continuer à demander des conseils et à chercher à obtenir l'approbation finale de la liste des espèces prioritaires, en tenant compte des contributions de tous les membres de la COPACO.

Recommandation COPACO/17/2019/24

« SUR LA GESTION DURABLE DES FRAYÈRES ET DES ESPÈCES À FORTE CONCENTRATION »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT que l'objectif de la Commission consiste à promouvoir la conservation, la gestion et le développement efficaces des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté, et à traiter les problèmes courants relatifs à la gestion et au développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission ;

RÉAFFIRMANT notre engagement à appuyer la gestion et la mise en œuvre de stratégies et réglementations régionales visant à protéger les frayères et les espèces à forte concentration via la création d'un Groupe de travail de la COPACO sur les frayères (SAWG) à l'occasion de la 14^e session de la COPACO, en 2012.

CONSTATANT que, dans les Caraïbes, les stocks de nombreuses espèces de serranidés et de vivaneaux ont enregistré de fortes baisses au cours des trente dernières années, que certaines de leurs frayères ont diminué ou disparu et que des mesures doivent être prises immédiatement pour éviter qu'ils ne diminuent davantage ;

CONSCIENTS que les moyens de subsistance de nombreux pêcheurs dépendent de la capture de frayères et des pêcheries qu'elles soutiennent, mais aussi que ces pêcheurs ont de l'expérience et des connaissances qui pourraient s'avérer très utiles pour la conservation, la gestion, voire le tourisme dans ces sites, et que le développement de solutions économiques alternatives pour les pêcheurs concernés devrait accompagner les efforts visant à mettre un terme à la pêche pendant la période de fraie ou à fermer les zones de fraie ;

RÉAFFIRMANT les recommandations de la Déclaration de Miami (2013) émise lors de la 1^{re} réunion du Groupe de travail CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM sur les frayères ;

RÉAFFIRMANT et soutenant les recommandations et le plan de travail issus de la 2^e réunion du Groupe de travail CFMC/COPACO/OSPESCA/CRFM sur les frayères ;

CONSTATANT l'engagement des membres en faveur du Plan de travail 2018 du SAWG et les différentes actions prévues, et notant que certaines activités sont déjà bien avancées ;

DÉTERMINÉS à prendre des mesures et des dispositions, à titre individuel et collectif, pour améliorer davantage la gestion et la conservation des frayères de poissons et des espèces qui se concentrent pour frayer dans la région étendue des Caraïbes ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6(h) des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION, selon laquelle :

1. Les membres de la COPACO encouragent fortement les membres du Groupe de travail à identifier et déterminer l'état et le calendrier de toutes les zones de fraie connues (en particulier pour les vivaneaux et les serranidés).
2. La COPACO, le CFMC et, le cas échéant, le CRFM, OSPESCA et CEP-SPAW soutiennent l'élaboration d'un Plan régional de gestion des pêches (en vue de son adoption nationale dans l'ensemble de la région) applicable aux espèces formant des frayères, en prêtant une attention particulière au mérou rayé et au vivaneau sorbe, conformément aux meilleures données

scientifiques disponibles, pour présentation, en 2019-2020, au Groupe de travail de la COPACO sur les frayères.

3. Le Secrétariat et les membres de la COPACO investissent des ressources et appuient la normalisation des programmes de suivi des frayères existants, en assurant leur harmonisation avec le Cadre de référence régional pour la collecte de données (DCRF), afin de partager les données destinées à contrôler l'état et les tendances des concentrations et les espèces qui les forment, et de contribuer ainsi aux efforts de gestion locaux, nationaux et régionaux.
4. Les membres de la COPACO lancent un appel en faveur d'une action internationale pour protéger les frayères de poissons, visant notamment à renforcer l'application des saisons de fermeture, des zones fermées et des interdictions de vente de certaines espèces pendant la saison de fermeture.
5. Les membres de la COPACO adoptent des dates de fermeture saisonnière régionale pour l'ensemble des activités de pêche commerciale et récréative du mériou rayé (*Epinephelus striatus*), au moins entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, et s'accordent pour dire qu'ils n'autorisent ni l'exportation ni la vente commerciale du mériou rayé ou de ses produits (œufs, filets) pendant toute la durée de fermeture saisonnière.
6. Le Secrétariat de la COPACO soutient la réalisation d'une évaluation de la valeur économique des frayères de poissons et l'impact socio-économique des mesures de gestion proposées pour étayer la future prise de décisions en matière de gestion.
7. Les membres offrent aux pêcheurs (déplacés en raison des fermetures des zones de fraie) des formations sur le suivi, la recherche, l'évaluation, et des solutions économiques alternatives appropriées. Les pêcheurs et autres parties prenantes sont impliqués dans la recherche coopérative et la gestion des frayères.
8. Le Secrétariat de la COPACO appuie l'adoption d'une stratégie régionale de vulgarisation et de communication sur la conservation et la gestion des frayères de poissons.
9. Les membres de la COPACO classent les frayères de poissons par ordre de priorité en fonction des espèces et des zones, et les actions de suivi, de conservation et de gestion en fonction de l'état, de la vulnérabilité des espèces et de leurs propres capacités institutionnelles.
10. Le Secrétariat de la COPACO, conjointement aux membres de la COPACO, cherche à mobiliser des ressources pour aider les membres à mettre en œuvre les activités prioritaires de recherche, de suivi, d'application, de gestion et de conservation des frayères de poissons et les espèces qui les composent.

Résolution COPACO/XVII/2019/8

« SUR LE PARTENARIAT COPACO-FIRMS »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RAPPELANT l'approbation du partenariat COPACO-FIRMS par la 15^e session de la COPACO en 2014 ;

CONSTATANT les réalisations du partenariat COPACO-FIRMS en matière de préparation de fiches signalétiques d'espèces et de pêcheries pour la région, de directives relatives à l'élaboration d'un journal de bord des pêcheries, d'indicateurs de mesure des performances de gestion des pêcheries et de développement de bases de données régionales, les progrès obtenus en matière de renforcement des capacités d'évaluation des stocks, et la collaboration effective mise en place avec le CRFM et OSPESCA dans le cadre de ce partenariat ;

RAPPELANT la demande de création d'un Groupe de travail COPACO-CRFM-OSPESCA sur les données et statistiques de pêche, et son approbation par la 16^e session de la COPACO en 2016 ;

RECONNAISSANT l'appui apporté par le projet istiophoridés des Caraïbes (Caribbean Billfish Project), financé par la Banque mondiale et exécuté par la COPACO, à l'élaboration du projet sur les innovations liées aux technologies de l'information sur les pêches pour la gestion des ressources et l'adaptation au changement climatique dans les Caraïbes (FIT4CC), et son objectif visant à accroître la résilience et à réduire la vulnérabilité du secteur caribéen de la pêche aux effets du changement climatique, par l'augmentation des connaissances favorisant la prise de décision produites à l'aide de systèmes d'information sur la pêche inclusifs, modernes et durables dans le secteur de la pêche de CARIFORUM ; un projet qui devrait largement améliorer la capacité à répondre aux défis nationaux et régionaux en matière de données et de statistiques nécessaires pour la prise de décisions ;

RECONNAISSANT par ailleurs le Programme de développement à l'horizon 2030 et le rôle de gardienne de l'ODD14.4.1 de la FAO ;

ADOPTONS, conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RÉSOLUTION, selon laquelle :

1. Les membres de la COPACO soutiennent et promeuvent le partenariat COPACO-FIRMS en tant que plateforme collaborative, pour :
 - a. La compilation et le partage d'informations scientifiques dans la région,
 - b. L'exploitation des projets régionaux en cours (CLME+, projet istiophoridés des Caraïbes).
2. Les membres de la COPACO contribuent à la base de données régionale créée par le partenariat COPACO-FIRMS en :
 - a. Participant au Groupe de travail sur les données et statistiques de pêche,
 - b. Alimentant la base de données régionale à l'aide de données et statistiques nationales conformément au projet de Cadre de référence régional pour la collecte de données (DCRF) et en s'inspirant des directives relatives à l'élaboration d'un journal de bord et des meilleures pratiques,
 - c. Dressant et mettant à jour des inventaires nationaux des pêches et des ressources.
3. Les membres de la COPACO soutiennent le projet FIT4CC, dont les modalités de mise en œuvre sont conformes aux accords passés avec le partenaire de ressources, la DevCO de l'UE, et le mécanisme de coordination provisoire en faveur de la pêche durable.

4. Les membres de la COPACO reconnaissent le rôle de la COPACO, du CRFM et d'OSPESCA dans l'appui et la validation, y compris avec la participation des organisations de pêcheurs, d'inventaires nationaux des ressources et des pêches et leur publication via FIRMS, comme partie intégrante du cadre mondial de déclaration requis dans le cadre de l'ODD14.4.1 et de la contribution au SOMEE régional.

Résolution COPACO/XVII/2019/18

« SUR LES MÉCANISMES D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS DE SUIVI-ÉVALUATION (S&E) DU PAS-CLME+ ET DU RAPPORT SUR L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT MARIN ET DES ÉCONOMIES ASSOCIÉES (SOMEE) AU SEIN DE LA COPACO »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RECONNAISSANT que le Programme d'action stratégique (2015-2025) officiellement approuvé du CLME+ appelle à une communication régulière sur l'état de l'environnement et des pêcheries dans la région CLME+ ;

CONSTATANT que la COPACO-FAO est partie au mécanisme de coordination provisoire (MCP) en faveur de la gestion, de l'utilisation et de la protection durables des ressources biologiques marines partagées dans la région CLME+, et assume ainsi une part de responsabilité dans la mise en œuvre du PAS ;

RECONNAISSANT l'importance que revêt le Rapport sur l'état de l'environnement marin et des économies associées dans la région du CLME+ (SOMEE), qui fournit un moyen d'évaluer et d'apprécier régulièrement et de façon holistique, l'environnement marin, ses ressources biologiques marines et leurs biens et services écosystémiques, ainsi que les liens avec les principaux secteurs économiques maritimes ;

CONSTATANT que la COPACO a approuvé les grandes lignes annotées du rapport SOMEE ;

RECONNAISSANT par ailleurs que l'institutionnalisation du rapport SOMEE et des mécanismes de S&E du PAS au sein des organisations du mécanisme de coordination provisoire du CLME+ garantira la mise à jour régulière des informations et facilitera la collaboration entre les secteurs de l'environnement et des pêches, contribuant ainsi au développement de l'économie bleue ;

CONSCIENTS de l'importance des informations collectées, évaluées et diffusées par les Groupes de travail conjoints COPACO-CRFM-OSPESCA pour l'élaboration du SOMEE ;

RECONNAISSANT la pertinence de la plateforme du partenariat COPACO-FIRMS pour l'élaboration du SOMEE et du S&E du PAS ;

RECONNAISSANT par ailleurs le besoin critique d'arrangements rationalisés entre les déclarations nationales sur l'ODD14.4.1, les déclarations régionales pour le SOMEE et le rapport mondial de la FAO « La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture » (rapport SOFIA) ;

Adoptons, conformément aux dispositions de l'article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RÉSOLUTION, selon laquelle :

1. Le Secrétariat de la COPACO participe, dans la mesure du possible, dans les limites des ressources disponibles et dans le cadre de son mandat, au développement du mécanisme collaboratif de déclaration SOMEE et à la production du rapport « La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture », ainsi qu'à d'autres processus à l'échelle nationale, régionale et mondiale.
2. La COPACO fournit, dans la mesure du possible, dans les limites des ressources disponibles et dans le cadre de son mandat, du contenu écrit et des données pour l'élaboration du rapport SOMEE du CLME+, liés à son domaine de compétence thématique et à l'étendue géographique de son mandat, via ses Groupes de travail conjoints COPACO-CRFM-OSPESCA, le Groupe scientifique consultatif (GSC) et d'autres mécanismes.

3. Nous recommandons aux membres de la COPACO d'envisager de communiquer leurs commentaires sur l'ébauche du SOMEE lié au domaine de compétence de la COPACO, qui seront mis à la disposition de cette dernière.
4. La COPACO contribue, dans la mesure du possible, dans les limites des ressources disponibles et dans le cadre de son mandat, à certains aspects (y compris technologiques) du S&E des ressources biologiques marines partagées liés à son domaine de compétence thématique et à l'étendue géographique de son mandat, via ses Groupes de travail conjoints COPACO-CRFM-OSPESCA, le Groupe scientifique consultatif (GSC) et d'autres mécanismes.

Résolution COPACO/XVII/2019/19

« SUR LE MÉCANISME DE COORDINATION PERMANENT PROPOSÉ ET SON PLAN DE FINANCEMENT DURABLE POUR UNE GOUVERNANCE INTÉGRÉE ET RENFORCÉE DES OCÉANS DANS LA RÉGION CLME+/COPACO/RÉGION ÉTENDUE DES CARAÏBES »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RECONNAISSANT que le Programme d'action stratégique (PAS) (2015-2025) du CLME+ approuvé sur le plan politique, vise à contribuer au bien-être humain, au développement socio-économique, à la sécurité alimentaire et à l'amélioration des moyens de subsistance basés sur les biens et services fournis par les écosystèmes de la région du CLME+ ;

CONSTATANT que la Stratégie 3, Action 3.2 du PAS-CLME+ appelle à une « *proposition de mécanisme permanent de coordination politique, doté d'un mandat précis, qui soit financièrement viable, géographiquement inclusif et politiquement acceptable, et qui tienne compte du principe de subsidiarité* » ;

RECONNAISSANT que le Protocole d'entente établissant le mécanisme de coordination provisoire (MCP) en faveur de la gestion, de l'utilisation et de la protection durables des ressources biologiques marines partagées dans les Grands Écosystèmes Marins du Plateau des Caraïbes et du Nord du Brésil, qui se compose des huit organisations intergouvernementales suivantes : FAO, PNUE, UNESCO-COI, Secrétariat de la CARICOM, CRFM, CCAD, OSPESCA et Commission de l'OECO, a été signé par l'ensemble des huit agences en décembre 2017 ;

Adoptons, conformément aux dispositions de l'article 6(a) des Statuts révisés de la COPACO, la présente RÉSOLUTION, selon laquelle :

1. Le Secrétariat de la COPACO continue de participer au processus d'identification d'un mécanisme de coordination permanent et d'un Plan de financement durable pour la consolidation d'un cadre régional pour la gouvernance intégrée des océans dans la région CLME+/COPACO/région étendue des Caraïbes.
2. Le Secrétariat de la COPACO tient les membres de la COPACO informés des progrès réalisés en matière de création d'un mécanisme de coordination permanent et d'un Plan de financement durable pour la consolidation d'un cadre régional pour la gouvernance intégrée des océans dans la région CLME+/COPACO/région étendue des Caraïbes.
3. Les membres de la COPACO envisagent de mener des consultations à l'échelle nationale avec toutes les parties prenantes pertinentes sur les solutions proposées concernant la définition, lors de la phase II, d'un mécanisme de coordination permanent et d'un Plan de financement durable pour la consolidation d'un cadre régional pour la gouvernance intégrée des océans dans la région CLME+/COPACO/région étendue des Caraïbes.

Résolution COPACO/XVII/2019/20

« SUR LE MÉCANISME DE COORDINATION PROVISOIRE EN FAVEUR DE LA GESTION, DE L'UTILISATION ET DE LA PROTECTION DURABLES DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES PARTAGÉES DANS LA RÉGION CLME+ (MCP PAS-CLME+) »

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

RECONNAISSANT que le Programme d'action stratégique (PAS) (2015-2025) du CLME+ officiellement approuvé vise à contribuer au bien-être humain, au développement socio-économique, à la sécurité alimentaire et à l'amélioration des moyens de subsistance basés sur les biens et services fournis par les écosystèmes de la région du CLME+ ;

CONSCIENTS des responsabilités attribuées à la COPACO dans ce PAS-CLME+ d'une durée de 10 ans, sur le plan du renforcement des dispositifs régionaux de gouvernance de la pêche pour une pêche durable dans la région CLME+ ;

CONSTATANT les contributions importantes du Projet PNUD/FEM, « *Mise en œuvre du Programme d'action stratégique pour la gestion durable des ressources biologiques marines partagées des Grands Écosystèmes Marins du Plateau des Caraïbes et du Nord du Brésil (CLME+)* », à la mise en place de l'approche écosystémique de la pêche et de la gestion fondée sur l'écosystème pour la prestation durable et résiliente face au climat de biens et services issus de ressources biologiques marines partagées ;

RECONNAISSANT par ailleurs que le mécanisme de coordination provisoire (MCP) en faveur de la gestion, de l'utilisation et de la protection durables des ressources biologiques marines partagées dans les Grands Écosystèmes Marins du Plateau des Caraïbes et du Nord du Brésil, qui se compose des huit organisations intergouvernementales suivantes : FAO, PNUE, UNESCO-COI, Secrétariat de la CARICOM, CRFM, CCAD, OSPESCA et Commission de l'OECO, a été signé par l'ensemble des huit agences en décembre 2017 ;

Adoptons, conformément aux dispositions de l'article 6(a) des Statuts révisés de la COPACO, la présente RÉSOLUTION, selon laquelle :

1. Les membres de la COPACO continuent de promouvoir et de soutenir, le cas échéant, la mise en œuvre du PAS CLME+ et du projet CLME+ dans leurs pays respectifs.
2. Les membres de la COPACO soutiennent, le cas échéant, le travail du mécanisme de coordination provisoire en faveur de la gestion, de l'utilisation et de la protection durables des ressources biologiques marines partagées dans la région CLME+, vers une meilleure coordination et collaboration régionales pour une pêche durable et la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin. Le Secrétariat de la COPACO continue d'assurer la coordination concernant les questions relatives à la pêche entre les membres de la COPACO, OSPESCA et le CRFM.